

Adjoint à l'Inspecteur  
d'académie-DASEN de  
l'Aisne,  
Chargé du 1<sup>er</sup> degré

Dossier suivi par :

Emmanuel MATON  
Réfèrent sécurité

Téléphone : 03.23.26.30 20

Courriel :  
Cpd02.referentsecurite@ac-  
amiens.fr

Cité administrative  
02018 Laon cedex

Horaires d'ouverture :  
8h30 / 12h00 – 14h00 / 17h30  
du lundi au vendredi  
ou sur rendez-vous

LAON, le 4 novembre 2019

L'inspecteur d'académie, directeur académique  
des services départementaux de l'éducation  
nationale de l'Aisne

à

Mesdames et messieurs les directeurs d'école  
S/c de mesdames et messieurs les inspecteurs de  
l'éducation nationale

Mesdames et messieurs les directeurs d'école  
privée sous contrat  
S/c de monsieur le directeur diocésain

### **Note relative à la procédure de fonctionnement de la chaîne téléphonique d'urgence départementale du 1<sup>er</sup> degré**

Je vous prie de prendre connaissance des principes de fonctionnement de la chaîne téléphonique d'urgence départementale.

#### **Objectif :**

Prévenir dans les plus brefs délais toutes les écoles publiques et privées sous contrat du département d'un évènement exceptionnel imminent.

#### **Mise en œuvre :**

1- L'inspecteur de circonscription, ou un membre de son équipe, contacte la ou les école(s) située(s) en début de chaîne. Chaque école doit contacter l'école suivante désignée par une flèche (voir « schéma chaîne téléphonique 1<sup>er</sup> degré à utiliser en cas d'urgence » de la circonscription). Toutes les écoles doivent impérativement renvoyer un message électronique à la circonscription indiquant :

- Nom de l'école
- Heure de réception du message
- Contenu du message
- Heure d'envoi du message
- Remarques éventuelles

Le message doit être transmis par la même personne que celle qui l'a reçu, sans changer le moindre mot ou rajouter des commentaires. Il convient donc de **noter par écrit le message** avant de le retransmettre.

2- Dans le cas où une école ne répond pas aux sollicitations, il convient d'appeler l'école suivante afin de ne pas interrompre la chaîne téléphonique, puis de rappeler cette dernière.

Si celle-ci reste injoignable, l'inspection de la circonscription doit être aussitôt avertie.

Pour rappel, chaque directeur doit être en mesure d'être contacté à n'importe quel moment du temps scolaire ou de prise en charge d'élèves par l'école. Ceci implique que tout groupe en sortie pédagogique, de quelque nature que ce soit, doit être joignable.



Jean-Pierre GENEVIEVE